Document généré le 18 juil. 2025 09:40

Les Cahiers de droit

Section 7 - Secret

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : https://id.erudit.org/iderudit/041957ar
DOI : https://doi.org/10.7202/041957ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

(1974). Section 7 - Secret. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 491–491. https://doi.org/10.7202/041957ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

titulaire de l'autorité parentale ou du juge éclairé par l'opinion professionnelle du médecin »[251].

Cette opinion nous semble valable en ce sens que la *Loi de la protection de la santé publique* semble avoir pris l'âge et non le discernement comme critère. Il nous faut conclure que l'on se trouverait ici en présence d'un autre cas où la loi autorise une atteinte à l'intégrité d'une personne humaine sans que celle-ci y ait consenti.

Section 7 - Secret

Parler d'obligation au secret pour le centre hospitalier signifie que le personnel et les autorités du centre hospitalier devront éviter que ne soient divulgués à des tiers des renseignements donnés par le patient ou des constatations faites sur lui. En général, cette obligation est connue sous le nom de « secret professionnel ». Cependant, comme le centre hospitalier n'emploie pas que du personnel professionnel et que nous démontrerons que ses employés non professionnels sont aussi tenus au secret sur ce qu'ils pourraient apprendre au cours de leur travail, nous préférons parler simplement d'« obligation au secret » afin d'éviter toute ambiguïté pouvant résulter du terme « secret professionnel ».

D'autre part, il faut bien distinguer « l'obligation au secret » et le « privilège du secret » édicté à l'article 308 du *C.p.c.* et dans quelques lois professionnelles. Pour les fins de notre étude, le privilège nous intéresse peu puisqu'il ne constitue qu'un aspect particulier de l'obligation, à savoir que même devant le tribunal certaines personnes peuvent refuser de témoigner. Nous n'aborderons la question du privilège que dans la seconde partie de notre étude, alors que nous étudierons les exceptions de l'obligation au secret. Mais voyons d'abord en quoi consiste l'obligation elle-même.

Sous-section 1 - L'obligation au secret

A - Fondement de l'obligation

Le premier fondement de l'obligation au secret pour le centre hospitalier se trouve dans les principes généraux du droit civil. Le centre hospitalier qui, sans juste motif, divulgue ou permet la divulgation de faits qu'il aurait dû tenir secrets commet une faute

---

251. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 242, pp. 14-15.